

**LES DELIBERATIONS**

**CONSEIL DE TERRITOIRE**  
**ISTRES-OUEST PROVENCE**  
**DU 13 MAI 2019**

---

---

**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**

**13 MAI 2019**

---

---

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le procès-verbal de la séance a été affiché aux portes du siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et aux portes du Conseil de Territoire à partir du 20 mai 2019 et ce, pour une durée de deux mois.



**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

M. Martial ALVAREZ, M. Alain ARAGNEAU, Mme Martine ARFI, M. François BERNARDINI, Mme Aline CIANFARANI, Mme Monique CISELLO, Mme Laëtitia DEFFOBIS, M. Gilbert FERRARI, M. Daniel GAGNON, Mme Chantal GAMBÌ, M. Yves GARCIA, Mme Muriel GINIES, Mme Elisabeth GREFF, M. Gérard GUILLEMONT, M. Jean GUILLON, M. Jean HETSCH, M. Daniel HIGLI, Mme Véronique IORIO, Mme Nicole JOULIA, M. Louis MICHEL, Mme Claudie MORA, M. Paul MOUILLARD, M. Philippe POMAR, Mme Monique POTIN, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Mme Simone ALOY par Mme Monique POTIN, M. Philippe CAIZERGUES par M. Martial ALVAREZ, Mme Anne-Caroline CIPREO par M. Philippe POMAR, M. Alain DELYANNIS par M. Paul MOUILLARD, M. Jean-Louis DEROT par M. Gilbert FERRARI, Mme Sonia GRACH par Mme Aline CIANFARANI, Mme Fabienne GRUNINGER par M. Yves GARCIA, M. Michel LEBAN par Mme Muriel GINIES, Mme Hélène PHILIP de PARSCAU par M. Daniel GAGNON, Mme Emmanuelle PRETOT par Mme Claudie MORA, M. René RAIMONDI par M. Jean HETSCH, Mme Maryse RODDE par M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Monique TRINQUET par M. Jean GUILLON, M. Yves VIDAL par Mme Nicole JOULIA

**Etaient absents et excusés Madame et Messieurs :**

M. Eric CASADO, M. Jean-Marc CHARRIER, Mme Béatrix ESPALLARDO, M. Gaëtan FERNANDEZ, M. Philippe MAURIZOT

Monsieur le Président a proposé au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibérations.

**Délibération n° 71/19**

**■ Approbation du compte de gestion 2018 de l'Etat spécial de Territoire Istres-Ouest Provence**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Monsieur le Receveur des finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence a remis, à fin d'approbation, le compte de gestion de l'Etat spécial de territoire.

Le compte de gestion est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des mouvements des comptes au cours de l'exercice. Celui-ci répond à l'objectif de justifier l'exécution du budget.

Le compte de gestion 2018 reflète parfaitement la situation du compte administratif 2018 présenté par la collectivité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

**Article unique :**

Est adopté le compte de gestion de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence dressé par le Receveur pour l'exercice 2018.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 72/19

### ■ Approbation du compte administratif 2018 de l'Etat spécial de Territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément aux articles L. 5211 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François BERNARDINI quitte la séance. La séance se poursuit sous la présidence de M. Frédéric VIGOUROUX.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Ainsi, à la clôture de l'exercice budgétaire, l'ordonnateur établit le compte administratif de l'Etat spécial de territoire.

Le compte administratif est un document de synthèse rapprochant les prévisions ou autorisations des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Le résultat de clôture ainsi que l'ensemble des opérations constatées au cours de l'exercice, tels qu'ils apparaissent dans le compte de gestion de Monsieur le Receveur des Finances sont identiques à ceux constatés dans le compte administratif de l'exercice 2018 de l'Etat spécial de territoire.

L'ordonnateur soumet, pour approbation, au Conseil de Territoire, le compte administratif 2018 afin que l'organe délibérant l'arrête définitivement et ce, avant le 30 juin 2019.

L'Etat spécial de territoire fait apparaître un solde nul, conformément à la délibération n° FAG 028-1308/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016, qui précise que la dotation de gestion est déterminée par différence entre l'ensemble des dépenses et recettes réalisées.

En application de ces dispositions, il est présenté au Conseil de Territoire, les résultats de l'exercice 2018, conformément au tableau ci-dessous :

EXECUTION DU BUDGET 2018			INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	PREVISIONS TOTALES		38,896,767.00	13,956,661.00	52,853,428.00
	TITRES REALISES	A	34,549,849.29	13,410,402.15	47,960,251.44
	TAUX EXECUTION		88.82%	96.09%	90.74%
DEPENSES	PREVISIONS TOTALES		38,896,767.00	13,956,661.00	52,853,428.00
	MANDATS REALISES	B	34,549,849.29	13,410,402.15	47,960,251.44
	TAUX EXECUTION		88.82%	96.09%	90.74%
RESULTAT 2018	Solde exécution brut	C= A-B	0.00	0.00	0.00

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### Le Conseil de Territoire,

### VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

### Ouï le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article unique :

Est approuvé le compte administratif 2018 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence ci-joint.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 73/19

### ■ Approbation du Plan Territorial de Lutte Contre les discriminations

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été signé le 23 octobre 2015. Il constitue le cadre contractuel d'action de la politique de la ville pour la période 2015/2020, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les principes structurants sont les suivants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires

de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le territoire Istres-Ouest Provence, les quartiers La Maille (Maille 1, 2, 3, et une partie des Molières), La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres ont été reconnus comme tels.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine en cours, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des Contrats Urbains de Cohésion Sociale en tant que «territoires de veille active». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le contrat de ville vise à réduire les écarts de développement constatés entre ces quartiers et l'agglomération. Il s'articule autour de 3 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Conformément à ce qui est inscrit dans le nouveau cadre de référence de lutte contre les discriminations au sein de la politique de la ville de 2014, du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), le contrat de ville Istres-Ouest Provence prévoit la mise en œuvre d'un Plan Territorial de Lutte Contre Les Discriminations dans un objectif d'élaborer des réponses concrètes et adaptées aux situations de discrimination identifiées que peuvent rencontrer les habitants des quartiers de la géographie prioritaire. Le fait de fixer le périmètre à un niveau intercommunal, permettra de développer une culture commune. Les axes de travail seront l'emploi, le logement et la communication. Ce Plan de Lutte sera co-construit avec différents partenaires : les communes d'Istres, de Miramas, et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, les services du CGET ainsi que les acteurs locaux de l'emploi et du logement. Une programmation d'actions complémentaires aux actions et dispositifs existants sur le territoire sera définie et évalué annuellement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,  
VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;  
La délibération n° 389/15 du comité syndical du SAN Ouest Provence du 29 septembre 2015 portant approbation du contrat de ville intercommunal ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

#### **CONSIDERANT**

Que le contrat de ville Istres-Ouest Provence prévoit la mise en œuvre d'un Plan Territorial de Lutte Contre Les Discriminations.

**Oui le rapport ci-dessus**

#### **DELIBERE**

##### **Article unique :**

Est approuvé le Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations, joint en annexe.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

##### **Délibération n° 74/19**

**■ Attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association ILOTOPIE au titre de l'exercice 2019.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs

délibération.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à l'organisation du spectacle vivant et à l'action culturelle qui l'accompagne.

L'association Ilotopie, appelée « compagnie Ilotopie » a pour objet d'aider et de promouvoir des inventions et interventions artistiques et culturelles.

En 1992, les artistes et techniciens de cette dernière ont bâti à Port-Saint-Louis-du-Rhône le « Citron Jaune », équipement culturel qui a permis de créer et développer une seconde activité au sein de l'association en accueillant un grand nombre de compagnies d'art de la rue en résidence de travail ou en diffusion de spectacles.

Labellisé par le Ministère de la Culture en 2005, le « Citron Jaune » devient le CNAREP (Centre National des Arts de la Rue et de l'Espace Public), devenant ainsi un établissement de référence pour la création, la diffusion et la présentation aux publics de projets artistiques conçus pour l'espace public.

Ce nouveau pôle d'activité de l'association Ilotopie développé au sein du bâtiment le « Citron Jaune » est désormais connu sur l'intégralité du territoire métropolitain.

Afin de renforcer les projets de ce dernier, l'association sollicite une subvention pour 2019.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présentent un intérêt métropolitain. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à l'association Ilotopie pour 2019 d'une subvention d'un montant de 10 000 € affectée au développement de l'activité exercée au sein du «Citron Jaune».

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à des

organismes peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Les modalités de versement se feront comme suit:

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2019, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adoption du budget primitif de l'exercice 2019 et des états spéciaux de territoires ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

## CONSIDERANT

Qu'en tant que CNAREP, l'association Ilotopie / « le Citron Jaune » entend soutenir et promouvoir les projets culturels des arts de la rue ;  
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2019 afin de mener à bien ses activités ;  
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

### Où le rapport ci-dessus

## DELIBERE

### Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association Ilotopie d'un montant de 10 000 € au titre de l'exercice 2019.

### Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2019, chapitre 65, nature 65748.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 75/19**

#### **■ Attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association Aérobd au titre de l'exercice 2019.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

L'aéronautique faisant partie intégrante de l'histoire de la ville d'Istres depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle, l'intercommunalité souhaite valoriser ce patrimoine en encourageant toute action de promotion de l'aéronautique auprès du public.

L'association Aérobd envisage d'organiser les 18 et 19 mai 2019 à Istres la 5<sup>ème</sup> édition de son festival qui a pour objectif de mettre en avant, autour de la thématique de l'aéronautique, les auteurs de bandes dessinées de renommée nationale et internationale, des artistes peintres et des photographes. Par ailleurs, seront également proposées des animations de maquettistes, de

designers et d'aéromodélistes.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 8000 € pour l'exercice 2019.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2019, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest

Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adoption du budget primitif de l'exercice 2019 et des états spéciaux de territoires ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

### **CONSIDERANT**

Que l'association Aérobd souhaite organiser la 5<sup>ème</sup> édition de son festival à Istres dont l'objectif est de valoriser les différentes formes d'arts issus de l'aéronautique ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2019 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

**Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 8 000 € à l'association Aérobd au titre de l'exercice 2019.

#### **Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2019, chapitre 65, nature 65748.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 76/19**

**■ Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association Grans Culture au titre de l'exercice 2019.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Conformément à la délibération n° CSGE 002-

3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex-Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations.

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite poursuivre son soutien aux actions ayant trait à l'organisation du spectacle vivant et à l'action culturelle qui l'accompagne.

L'association Grans Culture a, notamment, pour objet d'organiser des manifestations éducatives et culturelles et de développer un espace d'expression et d'action en partenariat avec le tissu associatif gransois. Elle souhaite organiser le 29 juin 2019, jour de l'inauguration du parc paysager Mary Rose à Grans, l'opéra Carmen.

Afin de mettre en œuvre cet objectif l'association sollicite une subvention au titre de l'exercice 2019.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'exercice 2019.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2019, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant

adoption du règlement budgétaire et financier ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° FAG 092-4908/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation du budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, adoption du budget primitif de l'exercice 2019 et des états spéciaux de territoires ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

### **CONSIDERANT**

Que l'association Grans Culture souhaite organiser l'opéra Carmen le 29 juin 2019 à Grans; Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2019 afin de mener à bien cet objectif ;  
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

### **Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article 1 :**

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association Grans Culture d'un montant de 15 000 € au titre de l'exercice 2019.

#### **Article 2 :**

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'association Grans Culture au titre de l'exercice 2019, figurant en annexe.

#### **Article 3 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2019, chapitre 65, nature 65748.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

### **Délibération n° 77/19**

### **■ Tarification du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petruciani pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n° 51/18 en date du 15 mai 2018, le Conseil de Territoire a adopté les propositions tarifaires du Conservatoire pour l'année 2018-2019 et les suivantes et a approuvé, par la même occasion, l'avenant n° 1 au Règlement Intérieur du Conservatoire et l'avenant n° 2 du projet d'établissement 2017-2021.

Par délibération n° 28/19 en date du 27 février 2019, le Conseil de Territoire a abrogé partiellement la délibération n° 51/18 du 15 mai 2018 pour venir corriger des oublis, des erreurs matérielles et fixer les cas de gratuité, et, le cas échéant, les conditions et modalités de remboursement des droits de scolarité.

A ce jour, il convient de réviser les tarifs pour l'année scolaire 2019-2020.

Sur la base d'une augmentation de 2 %, pourcentage correspondant à l'augmentation du coût du service, il est proposé, pour l'année scolaire 2019-2020, de nouveaux tarifs (arrondis à l'euro le plus proche), majorés des frais de dossiers de 5,00 €. En ce qui concerne les tarifs des élèves qui résident hors du Conseil de Territoire CT5, il est décidé d'appliquer une majoration de 150 % sur la base des tarifs appliqués aux résidents Conseil de Territoire CT5.

Conformément au Schéma d'Orientation Pédagogique de la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles, au Règlement pédagogique du Conservatoire de Musique et de Danse établi en octobre 2015, révisé en avril 2019, et au Règlement Intérieur que le Comité Syndical de Ouest Provence a approuvé par délibération n°400/15 en date du 29 septembre 2015, les cursus instrumentaux et chorégraphiques sont les suivants :

- 1) le cursus éveil
- 2) le cursus initiation
- 3) le cursus diplômant musique ou danse (cycle 1, cycle 2 et cycle 3)
- 4) le cursus non diplômant musique
- 5) le cursus non diplômant danse
- 6) le cursus projet personnel
- 7) le cursus Pratiques Collectives
- 8) discipline supplémentaire



## A) SCOLARITE

### 1) Généralités

L'année scolaire est organisée en fonction du calendrier scolaire annuel établi selon les directives du Ministère de l'Education nationale. Toute facturation sera effectuée en tenant compte de ces dates.

Pour rappel :

- Les droits de scolarité constituent la participation financière annuelle du coût de la formation des élèves.
- Les droits de scolarité ou de location d'instrument font l'objet d'une facturation individualisée adressée à l'utilisateur par voie dématérialisée.
- Lorsqu'un élève sollicite une demande de congé pédagogique partiel et que celle-ci est acceptée, le tarif demeure inchangé. L'élève ne pourra bénéficier d'aucun dégrèvement.
- Un élève qui suit partiellement un cursus ne peut prétendre à aucun dégrèvement.
- Dans la mesure où les droits de scolarité ou frais de location des années scolaires précédentes n'ont pas été soldés, la réinscription dans l'établissement, l'année suivante, sera suspendue dans l'attente de la régularisation de la dette.

Documents à fournir lors de la remise du dossier d'inscription

- justificatif de domicile
- assurance responsabilité civile
- le droit à l'image (formulaire fourni par le Conservatoire et dûment signé par les parents)
- un certificat médical d'aptitude pour les élèves danseurs
- RIB + autorisation prélèvement SEPA, en cas de paiement par prélèvements

### 2) Tarifs

Les tarifs proposés sont les suivants :

Conservatoire 2019-2020	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents hors Conseil de Territoire CT5
Cursus Eveil	
61,00 €	153,00 €
Cursus Initiation	
85,00 €	213,00 €
Cursus diplômant musique ou danse	
214,00 €	535,00 €
Cursus non diplômant musique	
214,00 €	535,00 €

Cursus non diplômant danse	
126,00 €	315,00 €
Cursus projet personnel	
214,00 €	535,00 €
Cursus Pratiques Collectives	
85,00 €	213,00 €
<b>Discipline supplémentaire</b>	
Cours de danse collectif supplémentaire	
85,00 €	213,00 €
Cours de musique individuel supplémentaire	
163,00 €	408,00 €
Pour un élève danse : un cursus musical complet supplémentaire	
163,00 €	408,00 €
Pour un élève musicien : un cursus chorégraphique complet supplémentaire	
163,00 €	408,00 €

### 3) Les modalités de paiements

Les recettes sont encaissées par le régisseur de la régie de recettes du Conservatoire de Musique et de Danse.

#### Les points d'encaissement

Les lieux, jours et horaires d'ouverture de la régie de recettes seront planifiés et portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur tous les sites et le logiciel scolarité DUONet, en début d'année scolaire.

Les droits de scolarité sont payables :

- en un seul versement, avant le 15 novembre (facture envoyée en octobre), en espèces, chèques, carte « Collégien de Provence » ou cartes bancaires selon le lieu d'encaissement. Les différents modes de paiement peuvent être cumulés. En cas de non-paiement, une relance sera faite aux alentours du 30 novembre. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis le 15 décembre.
- en dix fois : sous réserve d'avoir fourni le formulaire de prélèvement dûment complété, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, le paiement s'effectuera uniquement par prélèvements, échelonnés de fin octobre à fin juillet. En cas de rejet de prélèvement, une relance sera faite aux alentours du 20 du mois suivant. Si la situation n'est pas régularisée, un titre de recettes sera émis en fin de mois.

L'élève peut bénéficier de cours d'essai au mois de septembre, dans une nouvelle activité, avant de confirmer son inscription. A la fin de cette période, tout abandon devra être signifié, par

courrier ou courriel adressé à l'administration, avant le 1<sup>er</sup> octobre ; dans ce cas, son inscription sera annulée et ne donnera lieu à aucun paiement.

#### Inscription en cours d'année

Sous réserve du résultat des entretiens avec le professeur, tout élève admis dans l'établissement après le 31 décembre de l'année considérée sera redevable de 80 % du tarif annuel des droits de scolarité, tout élève admis dans l'établissement après les vacances d'hiver de l'année considérée sera redevable de 50 % du tarif annuel des droits de scolarité.

#### **4) Abattements**

Par ailleurs, pour les familles qui comptent plusieurs enfants inscrits au Conservatoire (départements danse et musique confondus), il est proposé de leur appliquer un abattement tarifaire à compter du 2<sup>ème</sup> enfant inscrit. Les inscriptions des adultes ne donneront lieu, en revanche, à aucun abattement.

Les modalités de ces abattements sont les suivantes :

- aucun abattement pour le tarif applicable au cursus le plus cher (1<sup>er</sup> enfant)
- 20 % sur le tarif applicable au deuxième cursus le plus cher (2<sup>ème</sup> enfant)
- 50 % sur le tarif applicable au troisième cursus le plus cher (3<sup>ème</sup> enfant)
- gratuité à partir du 4<sup>ème</sup> enfant inscrit

#### **5) Les modalités de remboursement**

##### Arrêt des cours dans l'année :

Si, en cours d'année, l'élève ne peut plus suivre des cursus d'études du Conservatoire, de façon temporaire ou définitive, notamment pour raisons médicales, changement de domicile, perte d'emploi, modification de la situation familiale (divorce, décès, etc.), il convient d'adresser au Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence un courrier accompagné du justificatif demandant l'exonération des droits forfaitaires, la date de réception faisant foi.

Après acceptation de l'exonération des droits forfaitaires, il sera procédé à l'arrêt des prélèvements et, le cas échéant, au remboursement *au prorata temporis* par mandat administratif des droits de scolarité acquittés.

Lorsque l'absence justifiée entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à quatre (4) semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée *au prorata temporis* et, le cas échéant, par discipline. Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

(Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours obligatoires prévus dans le cursus) X nombre de cours obligatoires consécutifs non

assurés.

Toutefois, en cas d'impossibilité totale de suivre les cours, resteront à la charge de l'élève des frais de gestion de dossier correspondant à la somme de 5,00 € par mois.

Le remboursement interviendra par mandat administratif ou sera reporté sur les mensualités suivant l'absence.

##### Absence prolongée d'enseignants :

Lorsque l'absence d'un enseignant entraîne une discontinuité d'enseignement correspondant au moins à quatre (4) semaines de cours consécutifs, une exonération des droits de scolarité sera appliquée *au prorata temporis* et, le cas échéant, par discipline. Le montant du remboursement sera calculé ainsi :

(Droits de scolarité du cursus/nombre total de cours obligatoires prévus dans le cursus) X nombre de cours obligatoires consécutifs non assurés.

Lorsque l'acquittement des droits de scolarité est effectué par prélèvement bancaire, le remboursement sera reporté sur les mensualités suivant ladite absence.

Lorsque les droits de scolarité sont payés en une fois, le remboursement interviendra par mandat administratif suivant ladite absence en fin d'année scolaire.

#### **6) La gratuité**

Dans le cadre d'une démarche professionnelle, la possibilité de suivre une formation complémentaire au sein dudit Conservatoire pour les professeurs du Conservatoire de Musique et de Danse avait été actée.

Compte-tenu de l'intérêt que peut revêtir, pour la dynamique du Conservatoire de Musique et de Danse, la participation de professionnels du métier à la vie du Conservatoire et de la qualification complémentaire apportée aux professeurs intéressés, sa reconduction est proposée, dans la limite des places disponibles, afin que ces derniers bénéficient gratuitement des formations proposées par l'établissement.

Les élèves intégrés au dispositif C.H.A.M. (classes à horaires aménagés), à dominante vocale, bénéficient de la gratuité, les cours étant prévus sur le temps scolaire en partenariat avec l'Education nationale.

#### **B) LES STAGES**

##### **1) Les généralités**

Les stages sont organisés pendant les vacances scolaires.

## **2) Les tarifs**

Conservatoire 2019-2020	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents hors Conseil de Territoire CT5
16,00 €	40,00 €

### Les droits d'inscription aux stages :

Des documents devront être fournis lors de l'inscription : justificatif de domicile, assurance responsabilité civile. Le paiement devra être effectué en une fois, à terme échu.

Tout stage commencé sera dû en totalité.

## **C) LOCATIONS D'INSTRUMENT**

### **1) Généralités**

Des instruments peuvent être loués aux élèves en fonction de la disponibilité du parc instrumental.

Un contrat réglementant les conditions de mise à disposition est signé par l'élève bénéficiaire ou ses représentants légaux et le Conservatoire, représenté par la Directrice Générale des Services. Le contrat peut être prolongé par tacite reconduction.

Il est obligatoire de fournir une attestation d'assurance spécifique « tout risque instrument » couvrant les risques liés à l'utilisation et au transport de l'instrument, en cours de validité. A la date d'expiration du contrat d'assurance, le locataire est tenu de fournir au Conservatoire une nouvelle attestation. A défaut de présentation dudit document, l'instrument devra être restitué.

L'arrêt des études au Conservatoire, en cours d'année scolaire, implique la restitution immédiate de l'instrument loué.

En cas de défaut de restitution, la Métropole peut être amenée à engager des poursuites financières à hauteur de la valeur figurant sur le contrat de location.

### **2) Tarifs**

Conservatoire 2019-2020	
Résidents Conseil de Territoire CT5	Résidents hors Conseil de Territoire CT5
16,00 €	40,00 €

### **3) Les modalités de paiement**

a) Location au 1<sup>er</sup> septembre :

Le montant est annuel, du 1<sup>er</sup> septembre année N au 31 août année N+1. La facture est éditée à la souscription du contrat. Le règlement se fait uniquement par prélèvements mensuels.

b) Location en cours d'année scolaire :

Tout mois commencé est dû.

### **4) Restitution de l'instrument en location**

A la restitution de l'instrument, il est mis fin aux prélèvements.

### **5) Gratuité**

Un instrument peut être prêté gratuitement à un élève, à titre temporaire, dans le cadre d'une Pratique Collective organisée par le Conservatoire.

L'ensemble de ces dispositions nécessitent de modifier par avenant le Règlement Intérieur du Conservatoire approuvé par délibération n° 400/15 du 29 septembre 2015 par le Bureau syndical Ouest Provence. Elles viennent substituer au chapitre 2 du titre Règlement Intérieur du Conservatoire relatif aux droits d'inscriptions et de scolarité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de territoire de prendre la délibération ci-après :

## **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° 400-15 du Comité syndical de Ouest Provence du 29 septembre 2015 portant approbation du règlement intérieur du conservatoire de musique, de danse et d'Art Dramatique à rayonnement intercommunal ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° 64-16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 portant approbation du projet d'établissement 2017-2021 du conservatoire de musique et de danse ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du 14 décembre 2017 relative à la définition de la politique culturelle métropolitaine ;

La délibération n° 51/18 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 mai 2018 approuvant les nouvelles tarifications du Conservatoire de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2018-2019 et les avenants 1 au règlement antérieur et du projet d'établissement 2017-2021 ;

La délibération n° 28/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 27 février 2019 portant sur les propositions tarifaires du Conservatoire Intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani et avenant.

### CONSIDÉRANT

Qu'il est nécessaire de réviser les tarifs du Conservatoire de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Qu'il convient de modifier par avenant le règlement intérieur du Conservatoire ainsi que le projet d'établissement 2017-2021 dudit Conservatoire.

**Ouï le rapport ci-dessus**

### DÉLIBÈRE

#### Article 1 :

Sont abrogées les délibérations n° 51/18 et n° 28/19 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence respectivement en date des 15 mai 2018 et 27 février 2019.

#### Article 2 :

Sont approuvées les nouvelles tarifications du Conservatoire de Musique et de Danse pour l'année scolaire 2019-2020. Elles resteront en vigueur tant que la présente délibération ne sera pas rapportée.

#### Article 3 :

Sont approuvés, l'avenant n° 3 du règlement intérieur du Conservatoire de Musique et de Danse et l'avenant n° 2 du projet d'établissement 2017-2021 tels qu'ils figurent en pièces jointes. Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 78/19**

■ **Remise gracieuse sollicitée par Monsieur Christian MAURINO, tendant à ce qu'il soit déchargé de l'obligation de payer la somme de 443,15 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 264 du 17 juillet 2017.**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres-Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé «Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis» dispose que : « En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :

- un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).

- la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12<sup>e</sup> jour de retard.

- un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13<sup>e</sup> et le 25<sup>e</sup> jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).

Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26<sup>e</sup> jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier.

A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»

Dans ce cadre, il a été émis, le 17 juillet 2017, un titre de recettes n° 264 d'un montant de 443,15 euros à l'encontre de Monsieur Christian MAURINO pour non restitution des documents empruntés dans les délais impartis, n'ayant pas reçu les rappels qui lui ont été adressés en raison de plusieurs déménagements.

Par courrier en date du 6 mars 2019, Monsieur Christian MAURINO a formulé une demande de remise gracieuse tendant à le décharger de l'obligation de payer la somme de 443,15 euros mise à sa charge en raison de sa situation financière précaire qui ne lui permet pas de s'acquitter de cette dette (remboursement d'une créance immobilière en cours ainsi que d'un crédit étudiant et accident de deux roues qui a engendré un arrêt de travail et donc une perte de salaire).

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaçant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille, etc).

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des

services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7.

En l'espèce, la situation financière précaire de Monsieur Christian MAURINO peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération

ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

L'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'arrêté n° 26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence.

### **CONSIDÉRANT**

Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;

Que dans ce cadre, l'accès au réseau des médiathèques du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l'emprunt des documents de l'ensemble de la collection ;

Que Monsieur Christian MAURINO a emprunté, le 2 novembre 2016, cinq documents dont les retours étaient prévus le 14 décembre 2016 ;

Que Monsieur Christian MAURINO n'a pas restitué lesdits documents dans les délais impartis ;

Qu'à cet effet, le Trésor Public de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence a

émis à son encontre le titre de recettes n° 264 en date du 17 juillet 2017 d'un montant de 443,15 euros ;

Qu'en raison de la situation financière précaire dans laquelle se trouve Monsieur Christian MAURINO, ayant deux crédits en cours à rembourser et une perte de revenu en raison d'un arrêt de travail suite à un accident de deux roues, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence souhaite l'exonérer de sa dette.

### **Où il le rapport ci-dessus**

### **DÉLIBÈRE**

#### **Article unique :**

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Monsieur Christian MAURINO, tendant à ce qu'il soit déchargé de l'obligation de payer la somme de 443,15 euros suite à l'émission du titre de recettes n° 264 du 17 juillet 2017.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 79/19**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Engagement de la procédure de modification n° 2**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

Par délibération cadre en date du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville d'Istres a été approuvé par délibération du Conseil municipal n° 231/13 du 26 juin 2013, et, a

fait l'objet d'une annulation partielle, de trois mises à jour approuvées par arrêtés n° 877/15 du 15 juillet 2015, n° 1610/2016 du 9 novembre 2016 et n° 5/18 du 15 octobre 2018, de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil municipal n° 36/15 du 20 février 2015 et n° 189/2016 du 10 février 2016 et d'une modification approuvée par délibération du Conseil municipal n° 39/16 du 2 mars 2016. Une modification simplifiée n° 3 est en phase d'approbation.

La commune d'Istres a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 2 pour permettre la réduction de l'emplacement réservé n° 1, l'ajout d'un article dans les dispositions générales du règlement permettant le changement de destination de certains bâtiments agricoles strictement identifiés au sein de leur parcelle, et la modification du règlement du secteur UEr pour permettre l'implantation d'établissements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification n° 2.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de Territoire,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Le Code de l'Urbanisme ;  
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;  
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;  
La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux

Conseils de Territoire ;  
La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;  
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres en vigueur ;  
Le courrier de la commune d'Istres saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

#### **CONSIDÉRANT**

Que la commune d'Istres a sollicité le Conseil de Territoire le 20 mars 2019 afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la réduction de l'emplacement réservé n° 1, l'ajout d'un article dans les dispositions générales du règlement permettant le changement de destination de certains bâtiments agricoles strictement identifiés au sein de leur parcelle, et la modification du règlement du secteur UEr pour permettre l'implantation d'établissements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;  
Que, conformément à la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

#### **DÉLIBÈRE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement d'une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 80/19

### ■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Plan local d'Urbanisme d'Istres – Approbation de la modification simplifiée n° 3

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, du Pays de Martigues, et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

Par la délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs.

Par courrier de la commune d'Istres, puis par délibération n° 80/18 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 octobre 2018, le Conseil de la Métropole a été saisi afin de solliciter du Président, l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU ayant pour objet d'autoriser l'implantation de photovoltaïque en zone UEI et la création d'un secteur à plan masse au sein du secteur UAB pour la réalisation d'un établissement de résidence seniors.

La modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune d'Istres a été prescrite par l'arrêté n° 18/280/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 novembre 2018.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler

ses observations.

Par délibération n° 124/18 du 29 novembre 2018, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé ces modalités de mise à disposition qui s'est déroulée du lundi 4 février 2019 au vendredi 8 mars 2019, soit pendant 33 jours consécutifs.

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis des projets de délibération cadre et de délibérations de poursuite citées ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,**

#### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Le Code de l'Urbanisme ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;  
La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents

d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;  
L'arrêté n° 18/280/CM de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 12 novembre 2018 prescrivant la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune d'Istres ;  
La délibération n° 124/18 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 novembre 2018 approuvant les modalités de mise à disposition ;  
La délibération du Conseil municipal d'Istres du 3 avril 2019 donnant un avis favorable à l'approbation du Projet de modification simplifiée n° 3 de son PLU par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### CONSIDERANT

Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;  
Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionnée.

### Ouï le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation de la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune d'Istres, portant sur la création d'un secteur à plan masse au sein du secteur UAb.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 81/19**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence soumet au Conseil le rapport suivant :

Par délibération n° 2015/015 du 7 avril 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan

Local d'Urbanisme (PLU) et a également fixé les modalités de la concertation publique.

Cette procédure s'intègre dans le cadre des évolutions législatives des lois du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et Alur n° 2014-366 du 24 mars 2014 notamment, qui sont venues modifier le Code de l'Urbanisme.

Ces modifications portent notamment sur la prise en compte de l'environnement, la suppression des règles portant sur la taille des terrains et les coefficients d'emprise au sol afin de favoriser la densification, la modification des pièces composant les Plan Locaux d'Urbanisme comme le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), etc.

Le POS de Port-Saint-Louis-du-Rhône est ainsi révisé en forme de PLU afin d'intégrer ces nouvelles obligations et de permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre le schéma d'aménagement urbain notamment sur le bassin central et de part et d'autre du canal Saint Louis,
- Définir les secteurs à urbaniser et de renouvellement urbain au vu des évolutions socio-démographiques et économiques,
- Diversifier le parc de logement pour renforcer la mixité de l'habitat,
- Diversifier le développement économique avec la mise en place d'un pôle nautisme et mer,
- Intégrer la Zone Industriale-Portuaire de Fos et la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Malebarge 2,
- Prendre en compte les risques naturels et industriels dans l'aménagement du territoire,
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager,
- Protéger et mettre en valeur le paysage naturel, culturel, industriel et urbain du territoire communal.

Depuis la mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du PADD, ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 14 septembre 2016 et mis au débat par délibération n° 2016/072 du Conseil municipal du 4 octobre 2016, définit les grandes orientations suivantes du futur PLU :



- Développer l'attractivité de la commune,
- Encourager la diversification des activités économiques,
- Améliorer le fonctionnement urbain,
- Préserver et valoriser les espaces naturels,
- Prendre en compte les risques majeurs et les nuisances.

Les Personnes Publiques Associées ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure.

L'accomplissement de ces travaux a permis d'approuver l'arrêt de projet du PLU par délibération du Conseil municipal n° 2017/098 du 18 décembre 2017 qui a tiré le bilan détaillé des étapes règlementaires de la procédure ainsi que le bilan de la concertation.

Le projet du PLU arrêté a été notifié par courrier de la ville du 21 décembre 2017 aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme qui ont fait part de leur observations.

Par ailleurs et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application des articles l'article L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole s'est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie. Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des Plans d'Occupation des Sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L.174-4 CU).

En conséquence, et par délibération n° 2017/086 du 5 décembre 2017 le Conseil municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision du Plan d'Occupation des Sols sous la forme du Plan Local d'Urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

A ce titre, l'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire

Istres-Ouest Provence.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre 2018 au 10 octobre 2018, dans les locaux du Service Urbanisme de la mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône, 3 avenue du Port et dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres.

Durant cette enquête, 26 observations ont été faites. Il y a eu 17 visites, 12 documents déposés ou/et envoyés dont 5 courriers, 3 mails et 4 notes.

L'enquête publique a permis à la population de Port-Saint-Louis-du-Rhône de prendre connaissance du projet de PLU de façon approfondie ainsi que des avis des Personnes Publiques Associées, recueillis lorsque le projet de PLU arrêté leur a été notifié, joints au « Tome 0 » du dossier soumis à enquête publique, et complétés par un mémoire en réponse élaboré par la collectivité.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur sont parvenus à la collectivité le 14 novembre 2018. Ils font état d'un avis favorable assorti de 9 recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique.

Ces documents ont été mis à la disposition du public, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

### **1 - Prise en compte des avis des personnes publiques associées et des organismes qui ont demandé à être consultés**

Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes qui ont demandé à être consultés, recueillis lorsque le projet de PLU arrêté leur a été notifié, ont été joints au dossier soumis à enquête publique, et complétés par un mémoire en réponse élaboré par la collectivité qui indique de quelle façon ces avis pourront être pris en compte, lors de l'approbation du PLU.

Les modifications portaient pour l'essentiel sur les thématiques suivantes :

- 1.1** Biodiversité, démarche environnementale et loi littoral,
- 1.2** Ressource en eau potable et Assainissement,
- 1.3** Patrimoine et architecture,
- 1.4** Règlement écrit et planches de zonage,
- 1.5** Servitudes d'Utilité Publique et Annexes diverses.

Elles ont pour impact des informations

complémentaires à insérer dans les différents documents qui composent le projet de PLU, par la rédaction de détails et de précisions, par des modifications et rajouts d'éléments textes et cartographiques.

Le détail de ces corrections figure dans le document intitulé « **Mémoire en réponse à l'avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté du 18 décembre 2017** » joint au dossier de PLU soumis à approbation.

## **2- Observations formulées durant l'enquête publique et reprises en intégralité par le Commissaire Enquêteur**

Ces observations au nombre de 26 ont été prises en compte de façon majoritaire. Seules 5 observations n'ont pas été retenues pour éviter des incohérences réglementaires.

En résumé, pour ce qui concerne les zonages du PLU, il en résulte les modifications suivantes :

### **\* Hors ZIP**

Secteur Bois François : extension de la zone UD au détriment de la zone UC,  
Secteur du Bassin central : Création du zonage UPd au détriment de la zone Upa,  
Secteur de la Presqu'île du Mazet : extension de la zone 1AUP au détriment de la zone N.

### **\* Dans la ZIP**

Secteur Distriport : substitution de la zone 1AUEa en zone 2AUEa,  
Secteur Malebarge : substitution de la zonage 1AUEb en zone 2AUEb.

### **\* Zac du Caban**

substitution de la zone 1AUEc en zone 2AUEc.

## **3- Rectification d'erreurs matérielles**

\* Les articles 14 dans le règlement écrit indiqueront « Sans objet ».

Les périmètres SEVESO (futur PPRT Fos-Ouest) impactant la ZAC du Caban seront rajoutés sur le règlement graphique du zonage.

## **4- Précisions complémentaires**

\* Le contenu de l'annexe 7.5 « Périmètre de D.P.U. - Zones de préemption » sera retiré dans l'attente de la délibération inhérente et remplacé par une note informative.

\* Par courrier du 17 décembre 2018, le Préfet a adressé l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 instituant les SUP de maîtrise des risques autour

des canalisations de transport dans le département des Bouches-du-Rhône, impactant le territoire de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

L'annexe 7.1 est complétée en conséquence. Le report des tracés correspondants sur la planche des Servitudes d'Utilité Publique - pièce 7.1.1. - s'effectuera après l'approbation de la convention précisant les modalités de mise à disposition des données «sensibles» SUP1 par la DDTM des Bouches-du-Rhône et les conditions d'utilisation de ces données par la Métropole. Le document d'urbanisme sera alors actualisé par voie de Mise à Jour.

\* Les arrêtés préfectoraux et les documents graphiques des servitudes qui les accompagnent résultant des périmètres délimités autour des installations classées (PM2) qui impactent le territoire de la commune, sont annexés à la liste des servitudes en pièce 7 :

- site anciennement exploité par la société Gerland,
- terrains anciennement exploités par la société LBC,
- plateforme logistique de la société GCA Logistics Fos,
- site de Total ACS,
- site anciennement exploité par la société Frahuil.

Les planches de servitudes d'utilité publique ne peuvent pas être actualisées au regard de ces dernières, les services compétents ne disposent pas des données numérisées correspondantes.

Compte tenu de l'avis favorable, et des recommandations du commissaire enquêteur, de la prise en compte des observations du public et des corrections apportées pour suivre les avis des Personnes Publiques Associées, il est désormais possible pour le Conseil de la Métropole d'approuver le PLU de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la

saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire doit donc être saisi pour avis des projets de délibération Cadre et de délibérations de Poursuite citées ci-dessus.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;

La délibération n° 2017/086 du 5 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône donnant son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille Provence de la procédure en cours de révision du POS sous la forme du PLU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

L'arrêté n° 4/18 du 31 juillet 2018 du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur l'élaboration du PLU de la commune.

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### **CONSIDERANT**

Que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre

de l'ensemble des Territoires ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur le projet de délibération susmentionnée.

**Oui le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'approbation de la révision du PLU de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 82/19**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Souscription de capital de la Société Anonyme Ouest Provence Habitat en numéraire**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet

de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la souscription de capital de la Société Anonyme Ouest Provence Habitat en numéraire, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la souscription de capital de la Société Anonyme Ouest Provence Habitat en numéraire préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Oùï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à la souscription de capital de la Société Anonyme Ouest Provence Habitat en numéraire, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 83/19**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Approbation des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc de Fos-sur-Mer**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc de Fos-sur-Mer préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

## DELIBERE

### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation des modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC de Lavalduc de Fos-sur-Mer, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 84/19**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 16 mai 2019 - Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau relative aux études de libération d'emprises sur le secteur de la gare de Miramas**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole.

Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau relative aux études de libération d'emprises sur le secteur de la Gare de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

## VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

## CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau relative aux études de libération d'emprises sur le secteur de la Gare de Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau relative aux études de libération d'emprises sur le secteur de la Gare de Miramas, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 85/19**

#### **■ Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 16 mai 2019 - Approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau relative aux études de prolongement du passage souterrain sur la gare de Miramas**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la

Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau relative aux études de prolongement du passage souterrain sur la gare de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire,**

## **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

## **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau relative aux études de prolongement du passage souterrain sur la gare de Miramas préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SNCF Réseau relative aux études de prolongement du passage souterrain sur la gare de Miramas, joint à la présente délibération.  
Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## **Délibération n° 86/19**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 16 mai 2019 - Transfert à titre gratuit par la commune de Miramas des parcelles cadastrées section BT n° 180 et 182, sises 15 rue Castagne, à Miramas, d'une contenance cadastrale d'environ 176 m<sup>2</sup>, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière du cinéma le Comoedia**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif au transfert à titre gratuit par la commune de Miramas des parcelles cadastrées section BT n° 180 et 182, sises 15 rue Castagne, à Miramas, d'une contenance cadastrale d'environ 176 m<sup>2</sup>, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière du cinéma le Comoedia, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif au transfert à titre gratuit par la commune de Miramas des parcelles cadastrées section BT n° 180 et 182, sises 15 rue Castagne, à Miramas, d'une contenance cadastrale d'environ 176 m<sup>2</sup>, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière du cinéma le Comoedia préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif au transfert à titre gratuit par la commune de Miramas des parcelles cadastrées section BT n° 180 et 182, sises 15 rue Castagne, à Miramas, d'une contenance cadastrale d'environ 176 m<sup>2</sup>, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière du cinéma le Comoedia, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

## Délibération n° 87/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 16 mai 2019 - Modification de la délibération n° URB 023-3464/18/BM du 15 février 2018. Cession de la parcelle cadastrée section DE n° 167, située 88 chemin des arcades à Istres, au profit de Madame Albertan-Coppola et Madame Bini-Coppola, d'une superficie de 285 m<sup>2</sup> dans le cadre d'une régularisation foncière, pour un montant de 56 000 € H.T. et constitution d'une servitude de zone de non aedificandi d'une superficie de 80 m<sup>2</sup>**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession de la parcelle cadastrée section DE n° 167, située 88 chemin des arcades à Istres, au profit de Madame Albertan-Coppola et Madame Bini-Coppola, d'une superficie de 285 m<sup>2</sup> dans le cadre d'une régularisation foncière – Modification de la délibération n° URB 023-3464/18/BM du 15 février 2018, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

## **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif/portant relatif à la cession de la parcelle cadastrée section DE n° 167, située 88 chemin des arcades à Istres, au profit de Madame Albertan-Coppola et Madame Bini-Coppola, d'une superficie de 285 m<sup>2</sup> dans le cadre d'une régularisation foncière – Modification de la délibération n° URB 023-3464/18/BM du 15 février 2018 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

## **DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession de la parcelle cadastrée section DE n° 167, située 88 chemin des arcades à Istres, au profit de Madame Albertan-Coppola et Madame Bini-Coppola, d'une superficie de 285 m<sup>2</sup> dans le cadre d'une régularisation foncière – Modification de la délibération n° URB 023-3464/18/BM du 15 février 2018, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.



### **Délibération n° 88/19**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 16 mai 2019 - Cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section BX n° 43, sis rue Abbé Couture à Miramas, au bénéfice de la société Immalliance**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section BX n° 43, sis rue Abbé Couture à Miramas, au bénéfice de la société Immalliance, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

### **VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section BX n° 43, sis rue Abbé Couture à Miramas, au bénéfice de la société Immalliance préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle non bâtie cadastrée section BX n° 43, sis rue Abbé Couture à Miramas, au bénéfice de la société Immalliance, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 89/19**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Approbation de la Stratégie Métropolitaine de l'Immobilier de Bureaux**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de

délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la Stratégie Métropolitaine de l'Immobilier de Bureaux, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la Stratégie

Métropolitaine de l'Immobilier de Bureaux préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

**DELIBERE**

### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la Stratégie Métropolitaine de l'Immobilier de Bureaux, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

### **Délibération n° 90/19**

**■ Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la

Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

#### **Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'un dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent, joint à la présente délibération.  
Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### **Délibération n° 91/19**

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 16 mai 2019 - Attribution d'une subvention au profit de l'association APERS (Association de Prévention et de Réinsertion Sociale) - Approbation d'une convention**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant attribution d'une subvention au profit de l'Association APERS (Association de Prévention et de Réinsertion Sociale) – approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;  
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
La délibération du Conseil de la Métropole n° HN

009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention au profit de l'Association APERS (Association de Prévention et de Réinsertion Sociale) – approbation d'une convention préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

### Où le rapport ci-dessus

### DELIBERE

#### Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant attribution d'une subvention au profit de l'Association APERS (Association de Prévention et de Réinsertion Sociale) – approbation d'une convention, joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

#### Délibération n° 92/19

■ **Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 - Approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain "Ulysse")**

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le

développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse »), joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### Le Conseil de Territoire,

### VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 30 avril 2019.

### CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 30 avril 2019 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-

Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse ») préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Ouï le rapport ci-dessus**

### **DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du Schéma d'Accessibilité Programmée des Transports des communes de Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux (réseau urbain « Ulysse »), joint à la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.